



Note d'enjeux

Bassin versant du Thérain

Version Octobre 2012

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Sommaire

I) Introduction

A) Textes de référence pour le SAGE

B) Définition

C) L'articulation SDAGE/SAGE

D) Portée juridique du SAGE

II) Présentation du territoire

A) Le bassin versant du Thérain

1) Présentation générale

2) Hydrologie

3) Un territoire composé de masses d'eau superficielles et souterraines

i. Présentation des masses d'eau

ii. Etat qualitatif de la ressource en eau

iii. Etat quantitatif de la ressource en eau

4) Continuité écologique

5) Présentation des risques présents sur le territoire du bassin versant

B) Géographie humaine

C) Volet environnemental

1) Zones protégées

i. Bassins d'alimentation de captage (ou BAC)

ii. Site Natura 2000

iii. ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

2) Zones humides

III) Les pressions s'exerçant sur ce territoire

A) Agricoles

1) Présentation globale

2) Prélèvements en eau

3) Mesures agro-environnementales

B) Industrielles

C) Domestiques

1) Adduction d'eau potable

2) Assainissement

3) Déchets

D- Usages d'agrément

IV) Les enjeux de ce territoire

A) Préserver la ressource en eau

1) Aspect qualitatif

2) Aspect quantitatif

B) Les risques

C) Préservation des milieux

D) Gouvernance

I) Introduction

L'eau et les milieux aquatiques constituent une ressource et un patrimoine essentiels qu'il est nécessaire de protéger. Par ses activités et son comportement, l'homme a appauvri les écosystèmes fragiles des rivières, dégradé la qualité des eaux, perturbé les régimes naturels, contribué à la disparition des zones humides, et inévitablement, provoqué des conflits entre usagers de ces différentes ressources. C'est dans le but de concilier préservation de la ressource en eau, environnement, développement économique et aménagement du territoire, que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été créés par la loi sur l'eau de 1992. Outil de gestion globale et concertée de la ressource en eau, le SAGE est l'outil adéquat pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à l'échelle d'un territoire cohérent, le bassin versant.

Gérer de façon durable la ressource en eau implique d'abord de la considérer dans toutes ses dimensions que sont les eaux superficielles mais aussi les eaux souterraines. Il faut également tenir compte des multiples usages dont elle est la cible : prélèvements agricoles, usages domestiques et industriels, loisirs, navigation, production énergétique et autres.

Pour assurer la solidarité entre tous les usagers et la protection des milieux aquatiques, la gestion de l'eau doit s'inscrire au cœur des démarches d'aménagement du territoire et de développement économique. Cette gestion intégrée implique une organisation concertée de l'ensemble des acteurs de l'eau; elle doit définir des solutions permettant la satisfaction des usages dans le respect de l'intégrité de la ressource en eau et des milieux naturels associés et c'est là tout l'objectif des SAGE.

A) Textes de référence pour le SAGE

La loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 organise la gestion intégrée de la protection des milieux et de la satisfaction des usages. Elle consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." et renforce l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau ». Dans cet objectif, elle a créé 2 outils principaux : le SDAGE et les SAGE. En application de cette loi, six SDAGE ont été élaborés, correspondant aux six grands bassins hydrographiques français, et ont défini les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La directive communautaire n° 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 (dite « DCE ») établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau prévoit un objectif général d'atteinte du bon état de toutes les masses d'eau : cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines d'ici à 2015. La DCE, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis antérieurement par les lois n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et n° 92-3 du 3 janvier 1992. Elle est notamment appliquée en France à travers les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) récemment révisés pour prendre en compte les exigences de cette directive, à travers les programmes de mesures qui

accompagneront désormais les SDAGE, et enfin à travers les SAGE qui doivent être compatibles avec les SDAGE.

La **loi n° 2004-338 du 21 avril 2004** transposant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau :

La **loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** dite LEMA (article L.212-1 et articles L. 212-3 à L.212-11 du code de l'environnement) et son **décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007** relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement (articles R.212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement) ont modifié la procédure et renforcé le contenu des SAGE. Le contenu et la portée juridique des **schémas d'aménagement et de gestion de l'eau** ont été fortement renforcés par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

- La LEMA clarifie les procédures d'élaboration et de mise à jour des SAGE en tant que documents d'orientation et de planification de la politique de l'eau. Elle permet ainsi, en appui aux SDAGE, une meilleure mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau tout en renforçant la portée juridique de ces schémas.
- Elle conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.
- Elle renforce la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE et les SDAGE. Les SAGE permettent désormais de façon légitime de faire intégrer dans les politiques locales et d'aménagement du territoire les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques du bassin versant.
- L'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires a fait l'objet de deux **circulaires**:
- La circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) en **date du 21 avril 2008** relative aux SAGE explique la réforme. Elle revient sur l'ensemble des points de ce SAGE « deuxième génération », notamment : les changements de **contenu et de portée juridique du SAGE** : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le règlement...etc. Cette importante circulaire s'accompagne de la publication d'un guide
- La circulaire du **4 mai 2011** relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux accompagnée de 10 annexes pratiques, complète les instructions données dans celle du 21 avril 2008, et a vocation à aider les services étatiques dans la mise en œuvre des principales évolutions issues de la LEMA (en particulier le contenu du SAGE et sa portée juridique).

B) Définition

Le SAGE est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la DCE. Les dispositions du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations et objectifs environnementaux du SDAGE. Le rôle du SAGE est de « fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ».

Le Grenelle de l'Environnement a souligné l'importance d'associer tous les partenaires à la gestion intégrée de l'eau pour respecter les engagements pris pour atteindre les objectifs de la DCE et, en particulier, par la réalisation de SAGE dans les zones à enjeux et à conflits d'usage autour de l'eau.

Le SAGE est donc un outil transversal privilégié pour répondre localement aux objectifs de la DCE et assurer une gestion concertée de la ressource en eau. L'implication des services de l'État dans son élaboration et sa mise en œuvre est donc primordiale. Le SAGE, selon l'objet même de son fondement juridique et technique doit permettre de répondre aux exigences législatives et réglementaires suivantes :

- dresser un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et un recensement des usages qui lui sont liés,
- définir des objectifs de qualité : qualité de l'eau recherchée en fonction notamment des différents usages (AEP, baignade),
- définir des objectifs de quantité : débit dans le cours d'eau, niveau de nappe pour satisfaire le bon fonctionnement des milieux et les usages de la ressource,
- définir des objectifs de préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- préciser les priorités à retenir pour atteindre les objectifs fixés, et une évaluation des moyens économiques et financiers

Parallèlement et de façon complémentaire, il est fondamental que le SAGE traite, de façon approfondie, les thèmes majeurs propres à son territoire. Le choix de ces thèmes résulte notamment :

- de l'état des lieux,
- du SDAGE qui définit de façon explicite certaines priorités,
- de l'identification des sujets conflictuels essentiels.

C) L'articulation SDAGE/SAGE

Le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est entré en vigueur au premier janvier 2010. Ce SDAGE constitue le plan de gestion du bassin Seine-Normandie au titre de la directive cadre sur l'eau. Il fixe notamment les objectifs d'atteinte du bon état des eaux. Il est un document de référence pour la gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie. Il contient des grands principes et des orientations de gestion dans le domaine de l'eau qui, s'il ne se substitue pas aux documents locaux, a une portée réglementaire et doit être pris en compte. Les SAGE doivent quant à eux être rendus compatibles avec le SDAGE avant fin 2012 sous peine d'annulation. Il est important d'assurer un minimum de cohérence entre les préconisations faites dans ces deux documents de planification de la gestion de l'eau.

Le SAGE est un outil de planification, de périmètre restreint, sorte de déclinaison locale du SDAGE. Le SAGE doit traduire les éléments du SDAGE en objectifs territoriaux. Pour ce faire, il se base sur les éléments suivants :

- Les orientations et dispositions du SDAGE,
- Les objectifs d'état des masses d'eau,
- Les objectifs quantitatifs aux points nodaux : les SAGE peuvent intégrer des points nodaux intermédiaires par rapport à ceux identifiés dans les SDAGE, en particulier si la fixation en ces points a une utilité pour atteindre les objectifs du SDAGE,
- Les pressions à l'origine des mesures du Programme de mesures de la DCE retenues pour l'unité hydrographique de référence à laquelle appartient le SAGE,
- Les objectifs de réduction ou suppression progressive des substances prioritaires.

Le SAGE constitue ainsi un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et assurer une gestion concertée de la ressource en eau. Il pourra dans son programme d'actions se nourrir des mesures prises dans les plans d'actions opérationnel territorialisé (PAOT), document élaboré par la mission inter-services de l'eau (MISE), qui programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le SDAGE. Les informations contenues dans le PAOT comportent les éléments utiles à la mise en œuvre des actions et à leur suivi.

D) Portée juridique du SAGE

Créés par la loi du 3 janvier 1992, la portée juridique SAGE a fait l'objet d'une réforme importante, par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA »). Cette loi a modifié le code de l'environnement, notamment les articles L212-3 et suivants

relatifs aux SAGE. Le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif au SAGE a modifié la partie réglementaire (art.R212-26 à 48) du code de l'environnement. Il en précise les modalités d'application.

Un SAGE contient désormais deux documents essentiels : un plan d'aménagement de gestion durable (PAGD) et un règlement.

Le PAGD est un document définissant les objectifs de gestion de la ressource et leurs conditions de réalisation, notamment en terme de moyens financiers Il est assorti de documents cartographiques en permettant l'application, et, une meilleure lisibilité. Une fois le schéma approuvé, le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables à l'administration entendue au sens large, c'est à dire administration de l'État et administration décentralisée (collectivité territoriale), dans un rapport de compatibilité (voir l'annexe III de la circulaire sur les SAGE du 21 avril 2008).

En ce qui concerne le règlement, il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs qui sont exprimés dans le PAGD et identifiés comme majeurs ou nécessitant des règles supplémentaires pour être atteints. Le règlement est lui aussi accompagné pour assurer l'application des règles qu'il édicte, de documents cartographiques. L'ensemble de ces documents est opposable aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma. L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité. Par conséquent il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.

Doté d'une portée juridique, le SAGE est donc opposable à l'Administration : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'État et les collectivités locales doivent être compatibles avec le SAGE. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou SCOT, plan local d'urbanisme ou PLU) doivent eux aussi être compatibles avec le SAGE. Les documents de planification de l'urbanisme quittent ainsi le champ de la simple « prise en compte » qui prévalait jusqu'alors. Le délai pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est de 3 ans après l'approbation d'un nouveau SDAGE ou SAGE dont le périmètre concerne en tout ou partie le territoire visé par le document de planification de l'urbanisme.

Le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SDAGE et le SAGE vise à :

- supprimer les risques de contradiction entre les contenus des documents d'urbanisme et le contenu du SDAGE et du SAGE (objectifs, orientations, dispositions et zonages)
- inscrire la réglementation applicable localement à l'utilisation des sols, dans le respect des orientations et objectifs de la planification liée à l'eau ;
- et, si possible, favoriser par la réglementation locale de l'occupation des sols, la réalisation des objectifs relatifs à la gestion qualitative et quantitative et à la protection de la ressource en eau

II) Présentation du territoire

A) Le bassin versant du Thérain

1) Présentation générale

Le bassin versant du Thérain, d'une superficie d'environ 1220km², représente une entité homogène et cohérente au point de vue du réseau hydrographique superficiel. Il contient tous les cours d'eau se jetant dans l'Oise au même exutoire, juste à l'aval de Creil et s'étend dans sa quasi intégralité sur le territoire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Cette unité hydrographique a été définie dès la création du SDAGE Seine-Normandie pour l'élaboration éventuelle d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le bassin versant du Thérain se situe pratiquement en intégralité dans le département de l'Oise (région Picardie). Seules 6 communes de la pointe nord-ouest du bassin (secteur des sources du Thérain) sont en effet dans le département de Seine-Maritime (région Haute-Normandie). La principale agglomération est Beauvais (préfecture de l'Oise, environ 54 500 habitants), implantée au centre du bassin, au niveau de la confluence du Thérain avec l'Avelon.



Ce bassin versant occupe plusieurs régions naturelles :

- le plateau Picard au nord est un vaste glacis crayeux où domine l'agriculture intensive entrecoupée, sur les pentes plus fortes, de boisements et prairies.

- le pays de Bray à l'ouest, qui s'individualise par son aspect vallonné où l'agriculture plus traditionnelle (élevage) est encore bien présente.

- le plateau de Thelle, au sud-ouest, qui se rapproche du plateau Picard par son agriculture intensive

- le massif du Clermontois au sud-est, se caractérise quand à lui par la plus forte implantation urbaine du bassin.

2) Hydrologie

Son bassin versant se caractérise par un réseau hydrographique d'environ 250km de long qui peut être qualifié de relativement dense. Le nombre d'affluents et de sous affluents est en effet important et se concentre essentiellement sur la partie aval du Thérain et sur l'Avelon, principal affluent rive droite du Thérain.

Le Thérain

Le Thérain prend sa source à Grumesnil dans le pays de Bray, à 175m d'altitude et conflue à Montataire dans la rivière Oise, à 26m d'altitude, après un parcours de 96km.

Le profil en long de ce cours d'eau, qui présente une pente moyenne de 1,6 ‰, peut être découpé en trois secteurs :

- Des sources à l'aval de Fontenay-Tercy (extrémité nord-ouest du bassin versant) où sa pente est d'environ 2,5 ‰ ;

- De Fontenay-Tercy à la confluence de l'Avelon, où sa pente chute à environ 1,75 ‰ ;

- De la confluence de l'Avelon à la confluence avec l'Oise où sa pente est faible (0,83 ‰)

- De la confluence du Petit Thérain et de manière croissante jusqu'à son embouchure, le lit majeur du Thérain est abondamment mité de plans d'eau généralement issus d'extractions de granulats alluvionnaires. Certains de ces plans d'eau communiquent plus ou moins directement avec le cours d'eau, ce qui n'est pas sans conséquences sur la qualité du milieu. Ces plans d'eaux ont maintenant, pour la plupart, une vocation de loisirs halieutiques ou nautiques.

Affluents et sous affluents du Thérain (d'amont en aval)

Le Thérain a deux affluents principaux, localisés tous deux sur sa moitié amont :

- l'Avelon, affluent rive droite ; ayant lui aussi plusieurs affluents.

- Le Petit Thérain, affluent rive gauche. Ce cours d'eau n'a que deux affluents, le ru de l'Herboval et le ru de l'Herperie, tous deux en rive gauche.

Sur sa partie aval, le Thérain comprend de nombreux affluents de moindre importance, dont les principaux sont, d'amont en aval :

- en rive gauche : la Liovette, la Laversines et la Trye, le ru de Lombardie, le fossé l'Eveque, le ru de Saint Claude et le ruisseau de Flandre ;

- en rive droite : le Tahier et le Wambes en amont de Beauvais, le ru de Berneuil, le ru (ou fossé) d'Orgueil, le Sillet et le ru de Cires à l'aval.

3) Un territoire composé de masses d'eau superficielles et souterraines

i. Présentation des masses d'eau

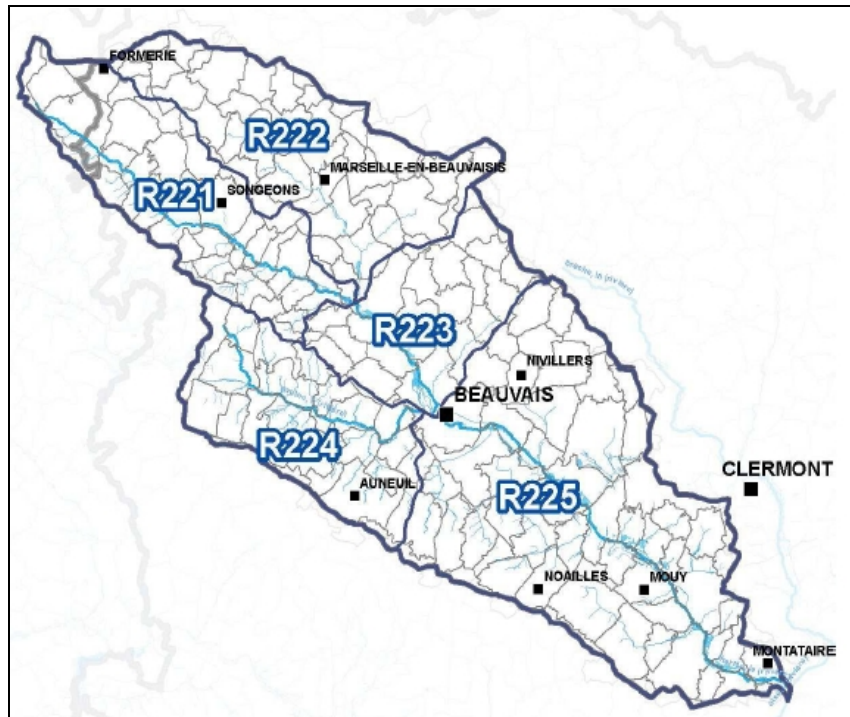
La directive cadre de l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. Suite à l'application de cette directive, les grands bassins tel que le bassin Seine-Normandie, ont été découpés en masses d'eaux homogènes, superficielles et souterraines.

Les bons états chimique et écologique de ces masses d'eau doivent être atteints d'ici 2015 (ou 2021 en cas de report d'objectif accordé), ce qui nécessite une prise de conscience des enjeux et un travail en concertation des différents acteurs du territoire.

Le bassin versant est composé de **21 masses d'eau superficielles**, de taille plus ou moins importante. Ces masses d'eau sont représentées sur la carte ci-dessous et sont les suivantes :

Nom masse d'eau	Code masse d'eau
Le Thérain de sa source au confluent du Petit Thérain (exclu)	FRHR221
Le Petit Thérain de sa source au confluent du Thérain (exclu)	FRHR222
ru de l'herboval	FRHR222-H2112000
ruisseau de l'herperie	FRHR222-H2114000
Le Thérain du confluent du Petit Thérain (exclu) au confluent de l'Avelon (exclu)	FRHR223
La liovette	FRHR223-H2126000
L'Avelon de sa source au confluent du Thérain (exclu)	FRHR224
ruisseau des raques	FRHR224-H2131000
ru des martaudes	FRHR224-H2134000
ruisseau du moulinet	FRHR224-H2138000
ru d'auneuil	FRHR224-H2139000
Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	FRHR225
ru de berneuil	FRHR225-H2142000
fosse d'orgueil	FRHR225-H2143000
ruisseau la laversines	FRHR225-H2144000
ruisseau la trye	FRHR225-H2146000
ruisseau le sillet	FRHR225-H2148000
ru Boncourt	FRHR225-H2148400

ru de lombardie	FRHR225-H2152000
ruisseau le moineau	FRHR225-H2153000
ruisseau de cires	FRHR225-H2156000



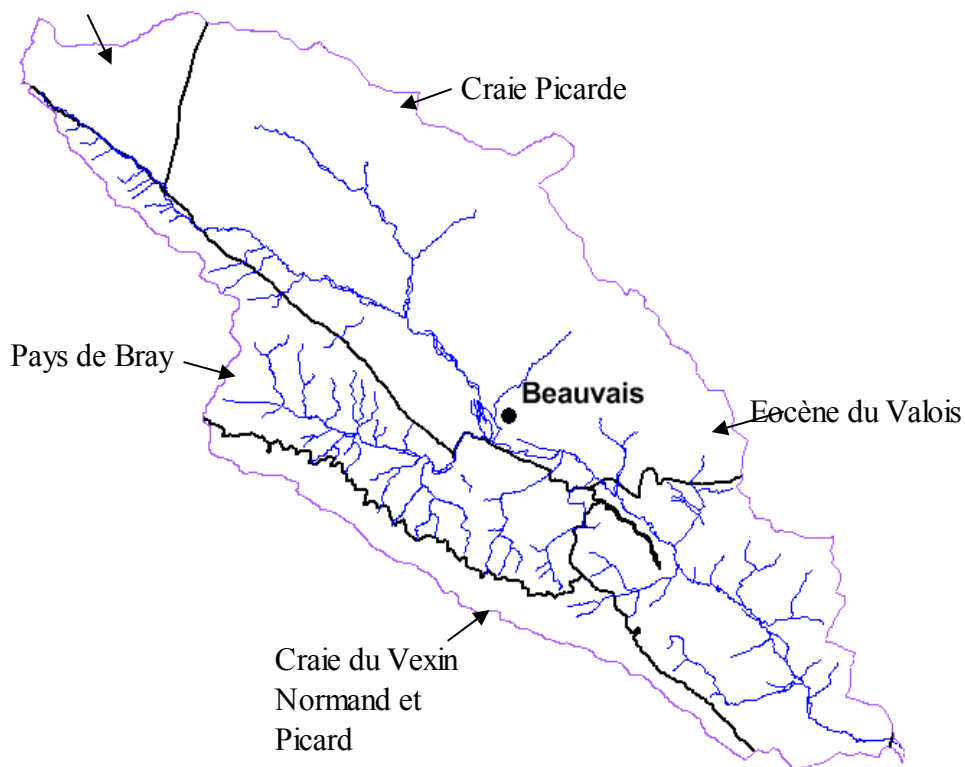
Masses d'eau superficielles principales

De plus, **6 masses d'eau souterraines**, dont 5 majoritaires, se partagent le territoire du bassin versant du Thérain, et s'étendent bien au-delà :

Nom de la masse d'eau	Code masse d'eau
Alluvions de l'Oise (toute petite partie)	FR3002
Eocène du Valois	FR3104
Craie du Vexin Normand et Picard	FR3201
Craie des BV de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères	FR3204
Craie Picarde	FR3205
Pays de Bray	FR3301

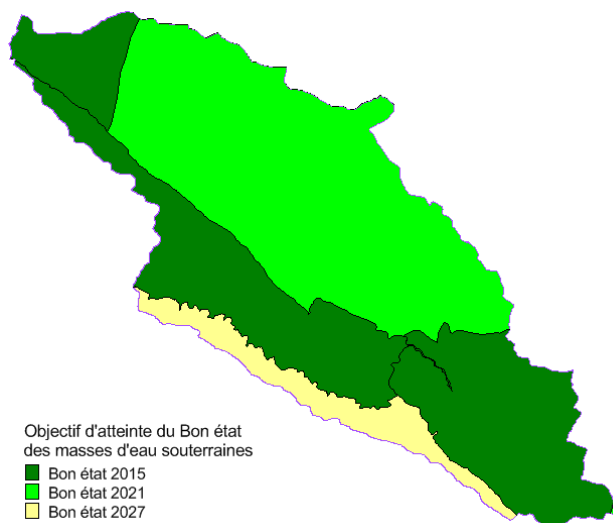
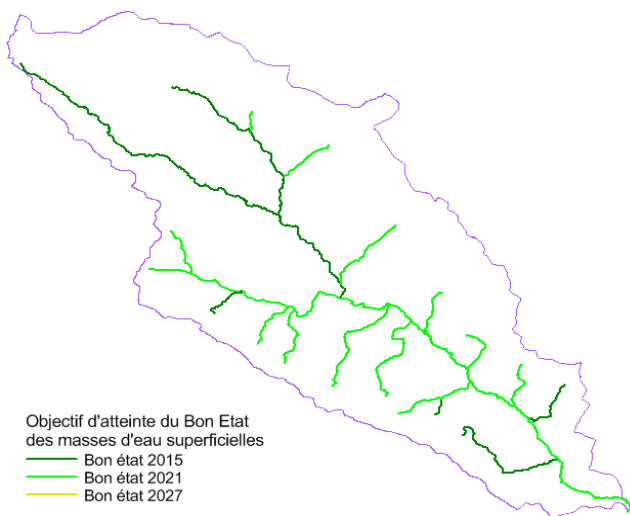
Les masses d'eau souterraines sont représentées dans la carte suivante :

Craie des BV de l'Eaulne, Béthune,
Varenne, Bresle et Yères



ii. Etat qualitatif de la ressource en eau

Le SDAGE a défini des **objectifs de bon état** pour les masses d'eau superficielles et souterraines. Ces objectifs pour le bassin du Therain sont cartographiés ci-après :



État des masses d'eau superficielles

Le tableau ci-dessous reprend les états écologique et chimique (en considérant ou non les HAP) des masses d'eau superficielles.

Notons que pour les plus petites masses d'eau, les données sur la qualité de l'eau sont souvent inexistantes (pas de station de mesure).

Code masse d'eau	Nom usuel de la masse d'eau	Nom station	État Biologique	État physico-chimique	État chimique	État chimique (Hors HAP)
FRHR221	Le Therain amont	LE THERAIN A HERICOURT-SUR-THERAIN	Inconnu	MOYEN	Inconnu	Inconnu
		LE THERAIN A SONGEONS	Inconnu	BON	Inconnu	Inconnu
FRHR222	Le Petit Therain	LE PETIT THÉRAIN A ACHY	BON	BON	MAUVAIS	BON
	ru de l'herboval		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
	ruisseau de l'herperie		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
FRHR223	Le Therain (du Petit Thérain à l'Avelon)	LE THERAIN A BEAUVAIS	Inconnu	BON	Inconnu	Inconnu
	La liovette		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
FRHR224	L'Avelon	L'AVELON A LACHAPELLE-AUX-POTS	MOYEN	MOYEN	MAUVAIS	BON
		L'AVELON A GOINCOURT	Inconnu	BON	MAUVAIS	BON
	ruisseau des Raques		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
	ru des martaudes		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
	ruisseau du moulinet		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
	ru d'auneuil		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
FRHR225	Le Therain aval	LE THERAIN A MAYSEL	MOYEN	MOYEN	MAUVAIS	BON
		LE THERAIN A ROCHY-CONDE	BON	BON	MAUVAIS	BON
		LE THERAIN A HERMES	Inconnu	MOYEN	MAUVAIS	BON
		LE THERAIN A MONTATAIRE	Inconnu	BON	Inconnu	Inconnu
	ru de berneuil		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
	fosse d'orgueil		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
	ruisseau la laversines		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
FRHR225-H2146000	La Trye	LA TRYE A BAILLEUL-SUR-THERAIN	Inconnu	BON	Inconnu	Inconnu
FRHR225-H2148000	Le Sillet	LE SILLET A HERMES	Inconnu	MOYEN	Inconnu	Inconnu
	ru Boncourt		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
	ru de lombardie		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
	ruisseau le moineau		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
FRHR225-H2156000	Ruisseau De Cires	LE RUISSEAU DE CIRES A CIRES-LES-MELLO	Inconnu	BON	Inconnu	Inconnu

L'état des paramètres physico-chimique et biologique est globalement moyen à bon. Pour l'état physico-chimique comme pour l'état biologique, les paramètres déclassants sont assez diversifiés. Par exemple, l'Avelon à Lachapelle-aux-pots est déclassé par le phosphore total tandis que le Thérain à Héricourt-sur-Thérain l'est par l'ammonium. Il en va de même pour les paramètres biologiques : l'Avelon est par exemple déclassé par les trois paramètres IBGN (Indice biologique global normalisé); IBD (Indice

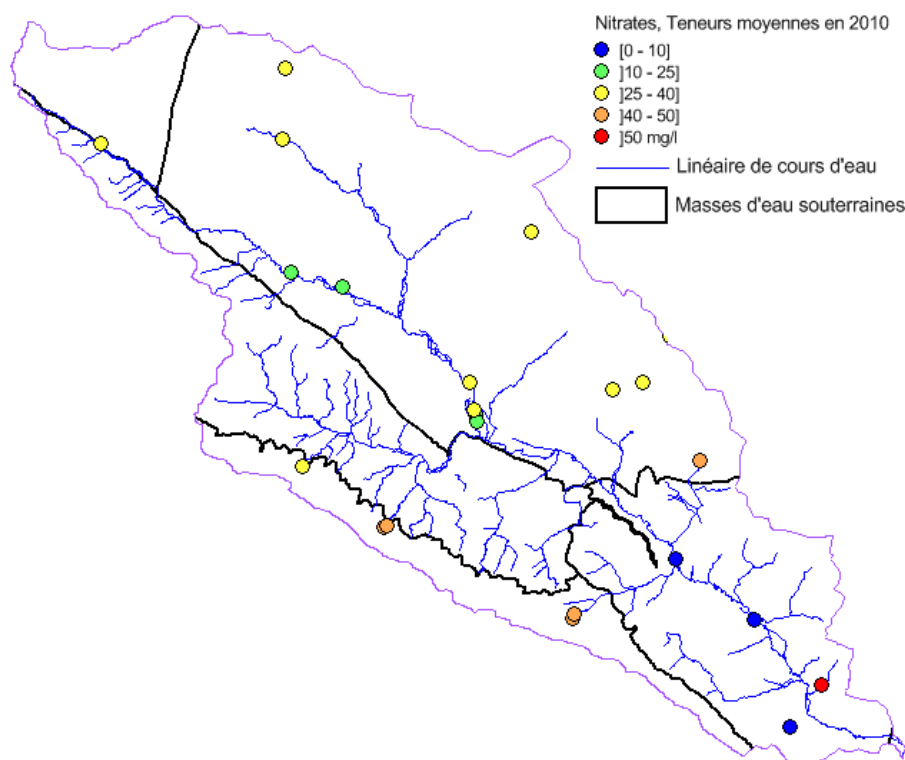
biologique diatomées) , IPR (Indice poisson rivière), tandis que le Thérain à Maysel est déclassé uniquement par le paramètre IBG.

Nous constatons que, pour les masses d'eau où des données sont disponibles, l'état chimique est « Mauvais ». Pour les masses d'eau en question, ce sont les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) présents dans l'eau qui dégradent l'état. En effet, l'état chimique devient « Bon » quand les HAP ne sont pas pris en compte.

Ces molécules proviennent majoritairement de la combustion incomplète du charbon et des produits pétroliers. Elles sont aussi émises par le secteur résidentiel/tertiaire (notamment par la combustion des carburants automobile, principalement le diesel, puis le ruissellement des eaux de voirie vers les rivières) et dans une moindre mesure par les secteurs agricole et industriel (aciéries, alumineries, machines agricoles...).

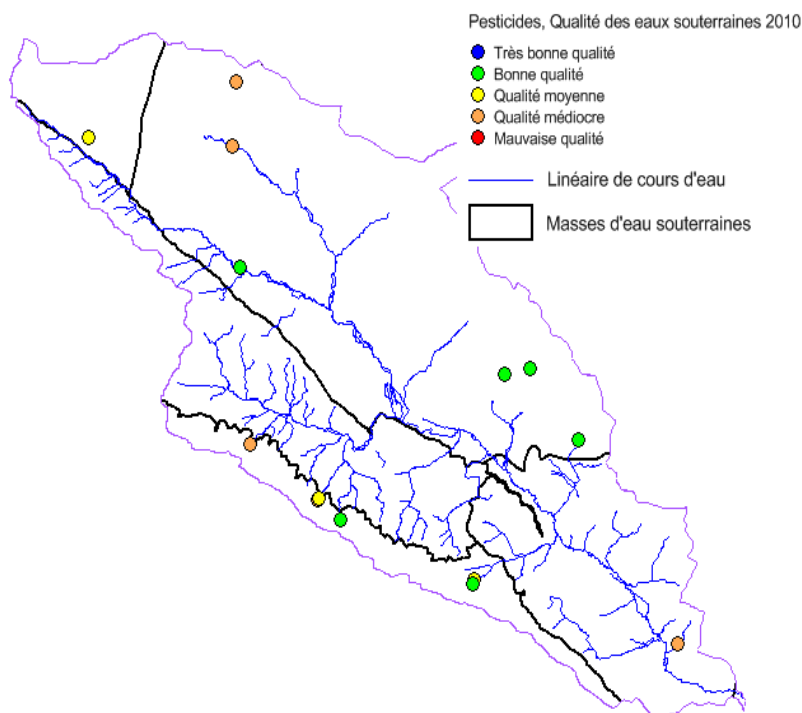
État des masses d'eau souterraines

L'état des masses d'eau souterraines dépend fortement de deux paramètres : les nitrates et les pesticides. Les cartes ci-dessous présentent, en différents points de captage, l'état de l'eau souterraine vis-à-vis de ces deux paramètres :



On constate une dégradation de certains captages du bassin par les nitrates. Des mesures devront être prises pour inverser la tendance.

Teneur moyennes en **nitrates** dans les eaux souterraines en 2010

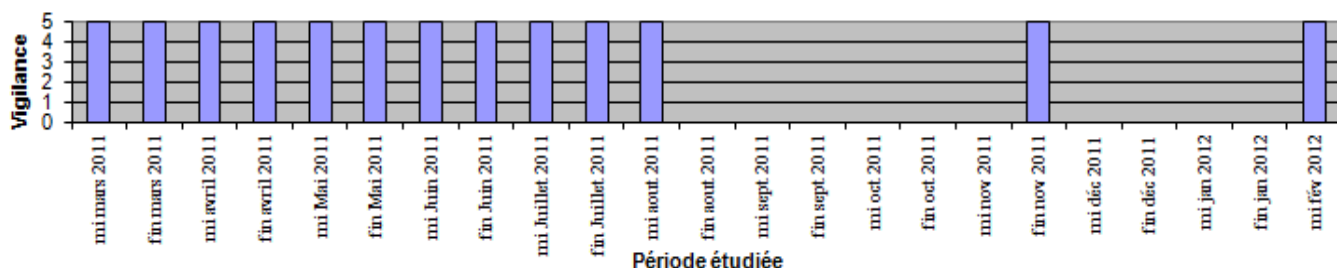


L'état des captages vis-à-vis des pesticides oscille de bon à médiocre. La dégradation de la qualité provient essentiellement de l'atrazine et de son dérivé, la déséthylatrazine.

État de la contamination des eaux souterraines par les pesticides en 2010, qualité globale

iii. État quantitatif de la ressource en eau

Vigilance sécheresse, année 2011 - début 2012



Nous constatons que le Thérain est régulièrement en « vigilance », stade le moins critique de l'échelle de surveillance, mais on ne note pas une dégradation plus forte du régime hydrologique de ce cours d'eau

Il semble que l'état quantitatif de la ressource en eau ne soit pas un enjeu important, pour le bassin du Thérain. Il faut cependant noter le manque d'informations sur les autres cours d'eau du bassin versant.

4) Continuité écologique (cours d'eau classés en catégorie 1 ou 2)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et sa traduction dans l'article L 214-17 du Code de l'Environnement (CE) a initié une réforme du classement des cours d'eau en l'adaptant aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et en remplacement les deux anciens classements : « rivières réservés » qui interdisait la construction de nouveaux obstacles et « rivières classées » qui obligeait l'équipement de passes à poissons afin d'assurer la continuité écologique.

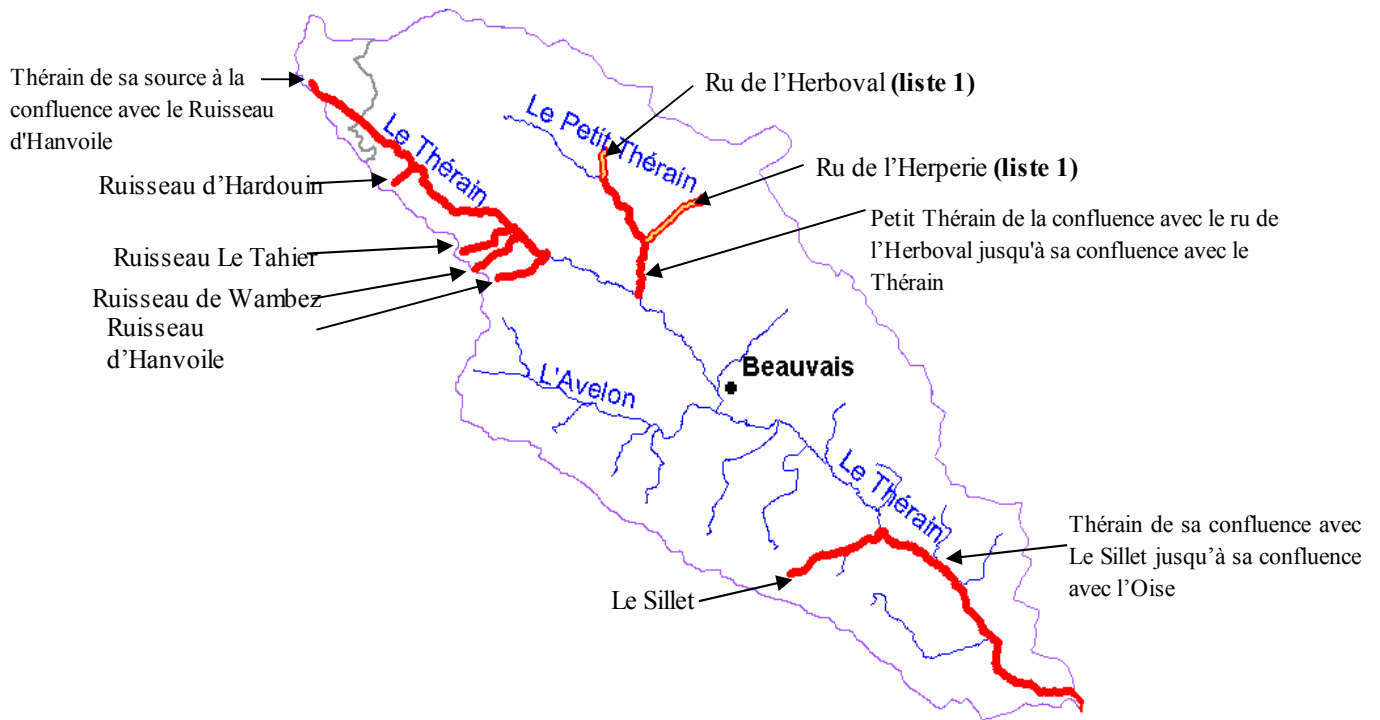
Cette révision, qui doit être achevée au 1er janvier 2014, se fait à l'échelle du bassin (arrêté du préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin) mais passera par une concertation locale sous l'égide des préfets de départements.

Pour chaque bassin, deux listes sont établies :

- Une liste de cours d'eau (« liste 1 »), ou parties de cours d'eau parmi ceux qui sont **en très bon état écologique** ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

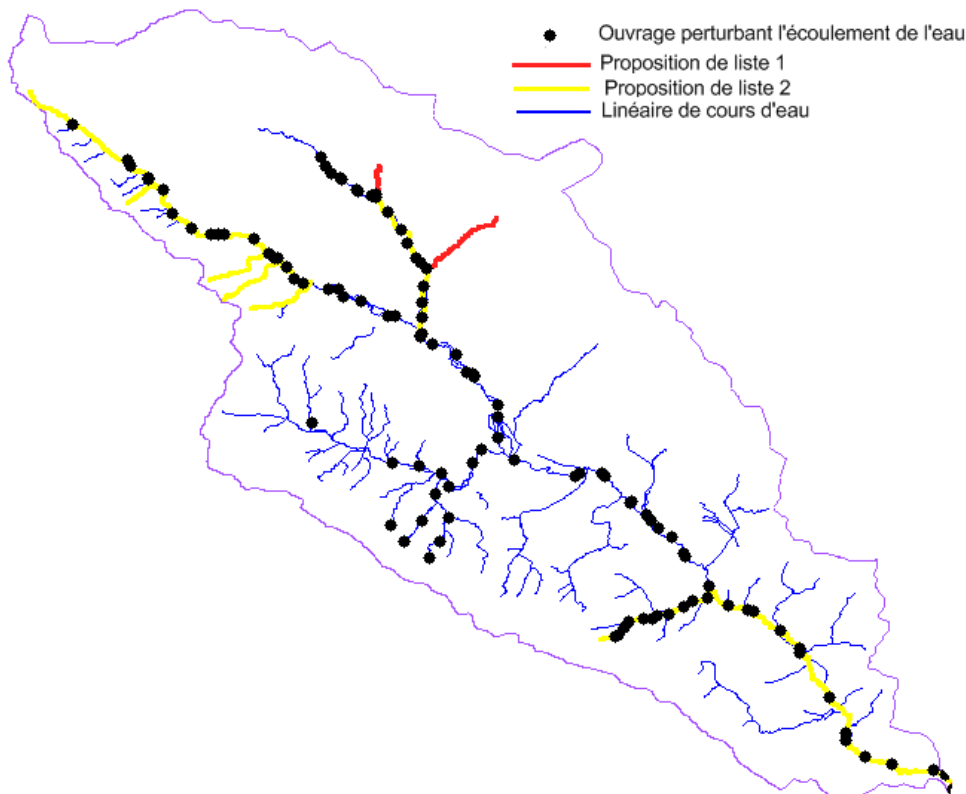
- Une liste de cours d'eau (« liste 2 »), ou parties de cours d'eau parmi lesquels il est nécessaire **d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs**. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement.

En ce qui concerne le bassin versant du Thérain, deux cours d'eau sont proposés comme pouvant faire partie de **la liste 1**, ce sont le **ru de l'Herboval** et le **ru de l'Herperie**, et huit sont proposés comme pouvant faire partie de la liste 2 : **Le Thérain de sa source à la confluence avec le Ruisseau d'Hanvoile, le Ruisseau d'Hardouin, Le Tahier, Ruisseau de Wambes, Ruisseau d'Hanvoile**, le Petit Thérain de la confluence avec le ru de l'Herboval jusqu'à sa confluence avec le Thérain, **Le Thérain de sa confluence avec Le sillet jusqu'à sa confluence avec l'Oise** et enfin **Le sillet** lui-même.



Proposition de classements de cours d'eau en liste 1 et 2

La carte ci-dessous représente l'ensemble des ouvrages perturbant l'écoulement, situés sur le bassin du Thérain. Ces ouvrages sont variés : Moulin, écluse, barrage, lavoir communal seuil, etc. Nous constatons que nombre de ces ouvrages se trouvent sur les cours d'eau qui seront a priori classés en liste 2. Ces ouvrages devront donc être mis aux normes d'ici 5 ans, une fois le cours d'eau classé.

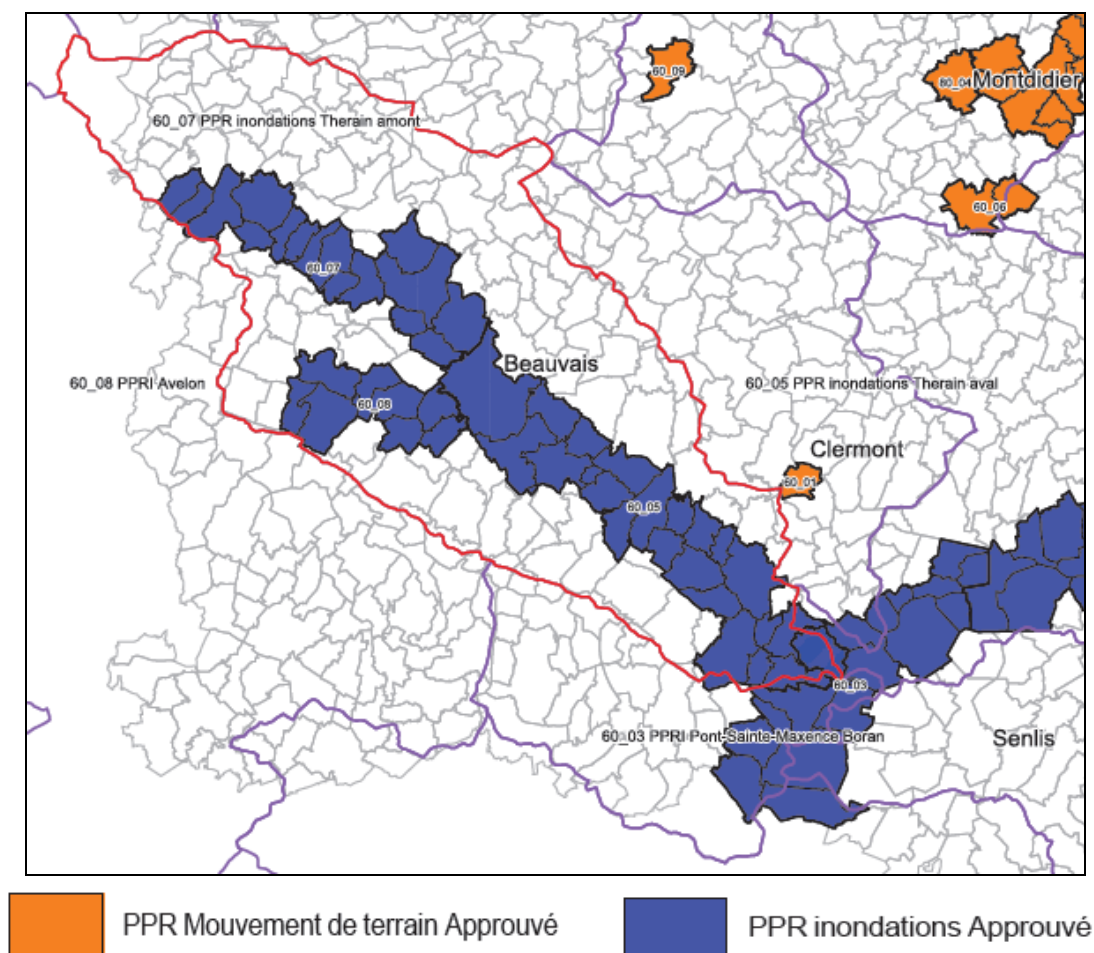


Il faut veiller à protéger tout particulièrement ces cours d'eau classés en liste 1 et 2, qui constituent des réservoirs biologiques et pourront être intégrés à la future trame bleue des schémas régionaux de cohérence écologique.

5) Présentation des risques présents sur le territoire du bassin versant

Quatre Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ont été approuvés pour le bassin versant du Thérain : PPRI Avelon, PPRI Thérain amont, PPRI Thérain aval et PPRI Pont-Sainte-Maxence-Boran (seulement une petite partie de ce PPRI est située dans le bassin versant Thérain).

Ils sont représentés dans la carte ci-dessous :



De plus, le bassin versant du Thérain a été soumis à plusieurs événements climatiques entraînant des arrêtés « Catastrophe naturelle » : entre 1991 et 2012, **271 arrêtés** ont été pris, toutes communes confondues. Ces arrêtés sont de plusieurs types, classés ci-dessous par fréquence d'apparition :

- « Inondations, coulées de boues »
- « Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain »

- « inondations par remontées de nappe phréatique »
- « Mouvements de terrain »
- « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »

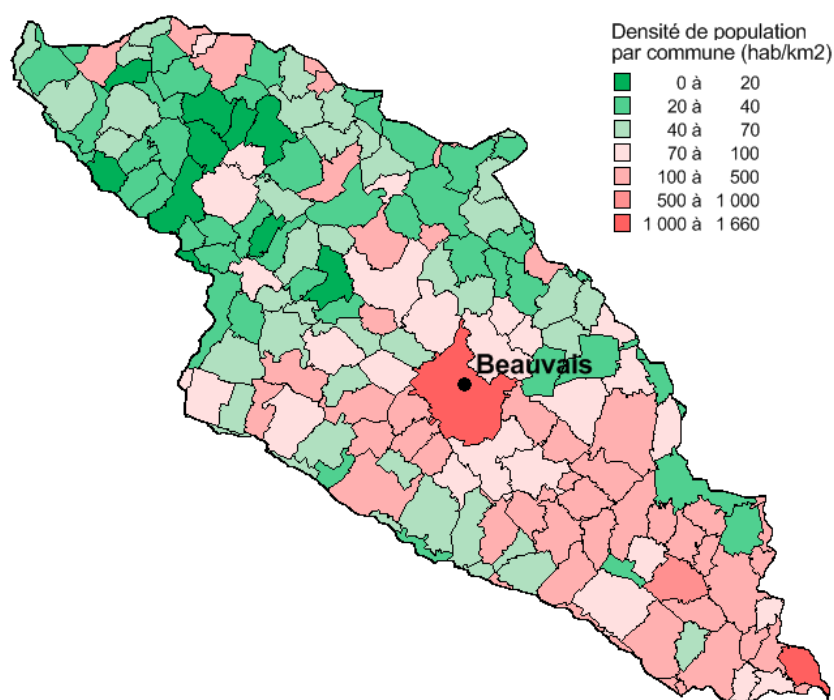
La problématique des inondations et coulées de boue semble donc importante sur le bassin versant du Thérain.

Un Territoire à Risque important d'Inondations (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation globale du district). Une fois ces territoires identifiés, des objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations devront être fixés, et des stratégies locales de gestion du risque devront être mises en place par les collectivités territoriales. On identifie un TRI présent en partie sur le bassin versant du Thérain: celui de Creil à l'extrême sud du territoire qui concerne 3 communes (Thiverny, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent).

B) Géographie humaine

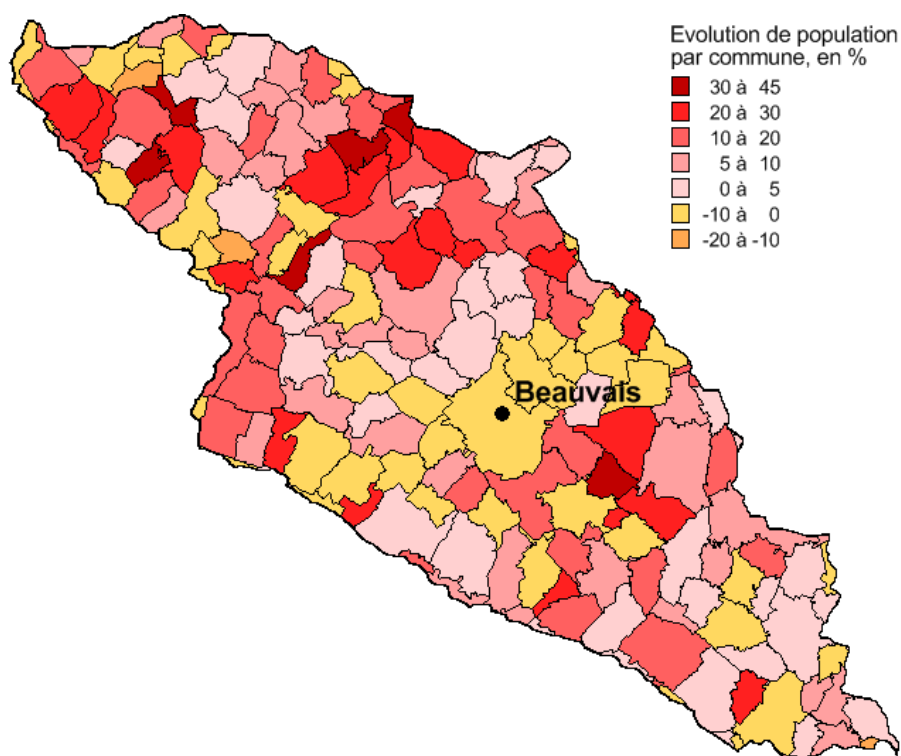
Le territoire du bassin versant du Thérain est majoritairement agricole (environ 75% de la superficie du bassin), puis viennent les forêts et milieux semi-naturels (environ 18%) et enfin les zones artificialisées (environ 7%). Les zones humides et les surfaces en eau ne représentent respectivement que 0,06 et 0,60 % de la superficie totale du bassin versant.

La carte ci-dessous représente la densité de population par commune, et fait apparaître un gradient d'urbanisation de l'amont du bassin versant vers l'aval.



En milieu artificialisé, les sources de pollutions sont dues principalement à l'urbanisation (rejet des stations d'assainissement, ruissellement des eaux de voirie, etc) et à l'activité industrielle. Les pollutions sont majoritairement ponctuelles.

La carte ci-dessous peut illustrer l'évolution possible des pressions. Il s'agit de l'évolution de la densité de population entre 1999 et 2007. On constate que l'amont du bassin versant tend à s'urbaniser progressivement, ce qui laisse présager une pression des pollutions ponctuelles de plus en plus importante et une imperméabilisation plus importante des sols (problématique de ruissellement).



C) Volet environnemental

1) Zones protégées

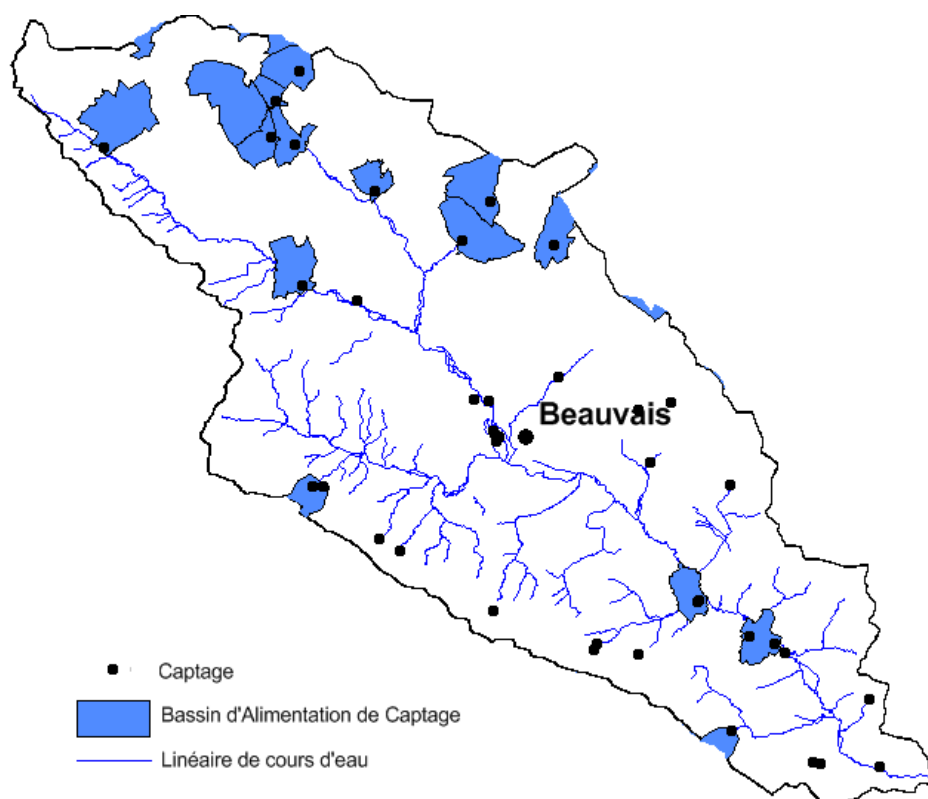
i. Bassins d'alimentation de captage (BACS)

Plusieurs Bassins d'Alimentation de Captage (ou BAC) sont délimités ou en cours de délimitation sur le bassin versant du Thérain. Les captages concernés sont ceux où la qualité de l'eau prélevée tend à diminuer. Ce sont notamment les captages Grenelle (comme celui d'Ons-en-Bray) ou les captages en catégorie 3 ou 4 du SDAGE.

La délimitation d'un BAC permet la définition par le maître d'ouvrage de plans d'actions sur ce territoire comme par exemple des engagements de la profession agricoles à souscrire des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (ou MAET).

Cela permet une reconquête de la qualité de l'eau prélevée, enjeu fort d'un point de vue environnemental ainsi que santé publique.

La carte ci-dessous présente les différents BAC à l'étude ou définis, sur le bassin versant du Thérain :



ii. Site Natura 2000

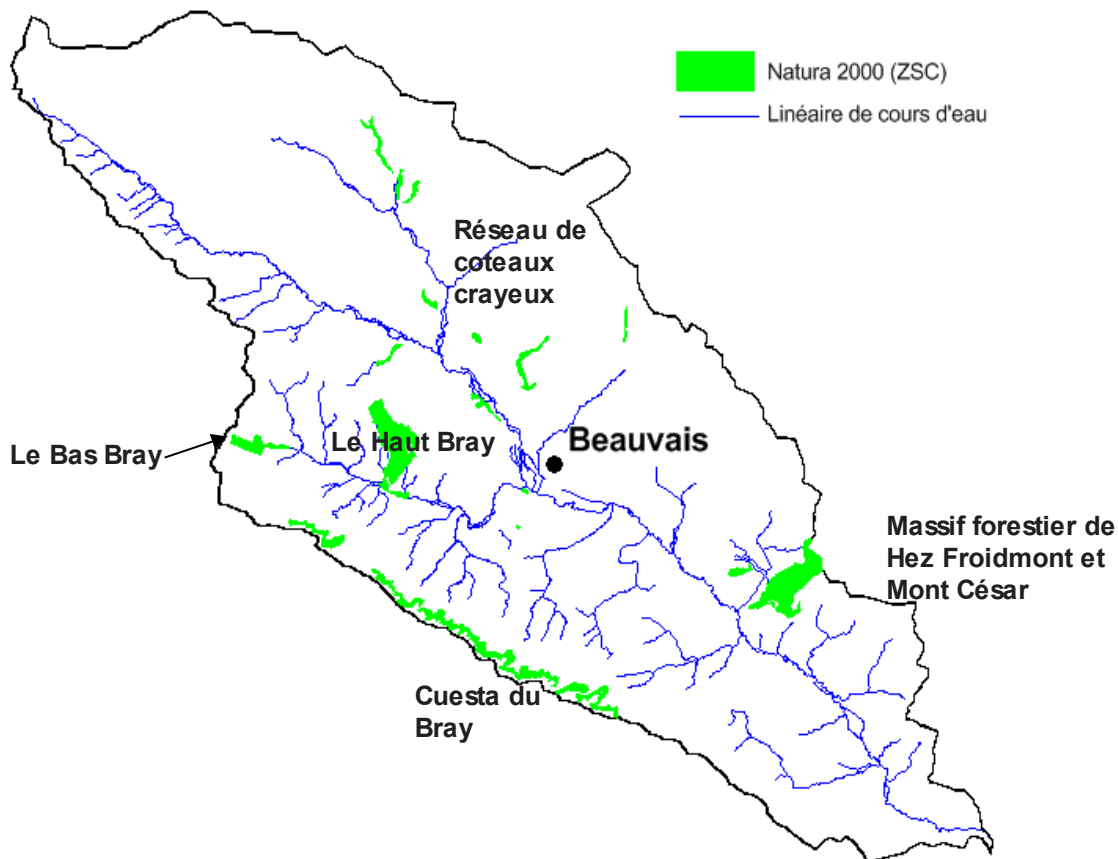
Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux
- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitats

Sur le territoire du Thérain, cinq sites Natura 2000 (ZSC) principaux ont été identifiés :

- Le Bas Bray : Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise.
- Massifs forestiers du Haut Bray
- Cuesta du Bray (coteaux calcaires, écosystèmes pelousaires)
- Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)
- Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César

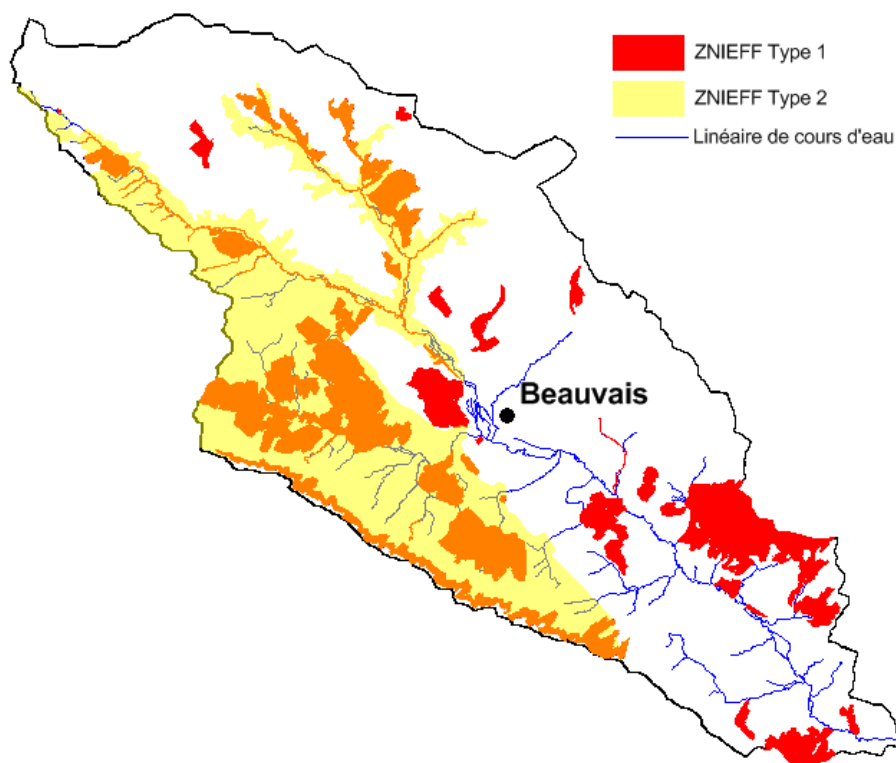


iii. ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

Il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

Il y a deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand *intérêt fonctionnel* pour le fonctionnement écologique local.
- Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.



Le bassin versant du Thérain comporte

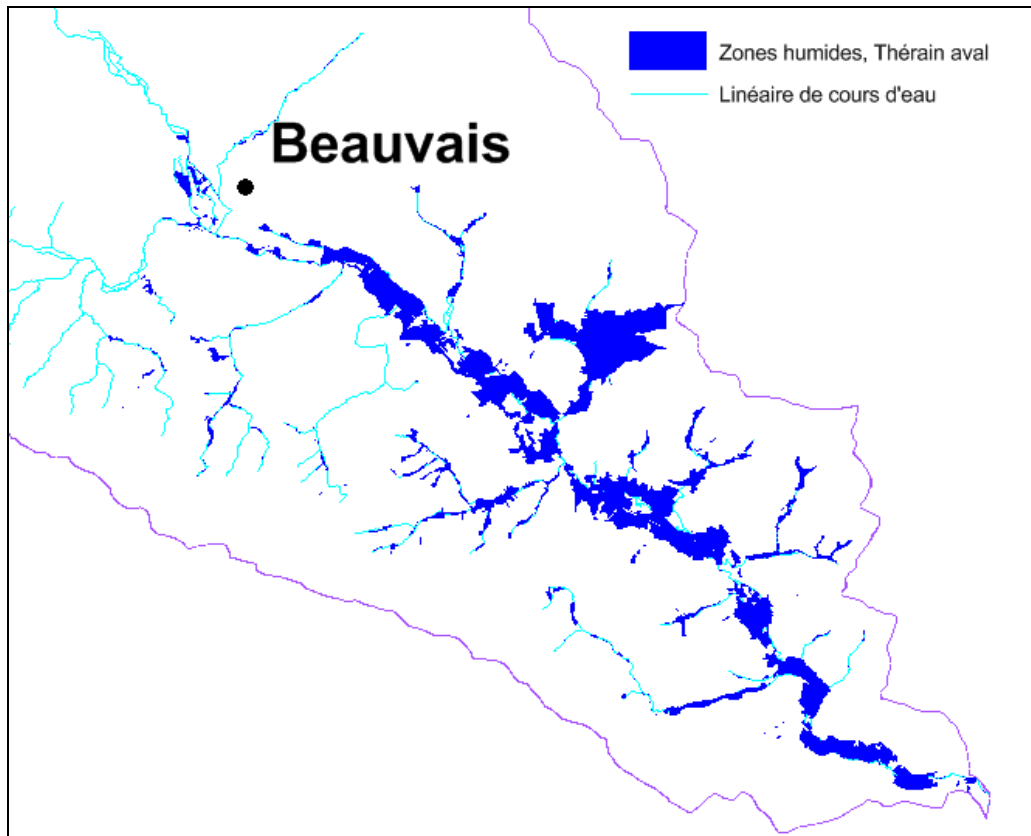
- deux ZNIEFF de type 2 : Vallées du Thérain et du Petit Thérain en amont de Troissereux et Pays de Bray
- plusieurs ZNIEFF de type 1 comme par exemple : Forêt domaniale de Hez-froidmont et bois périphériques ; Prairies, massif forestier du Haut Bray de l'Oise et bois de Crène ou Bois Saint-Michel et de Mello, etc.

2) Zones humides

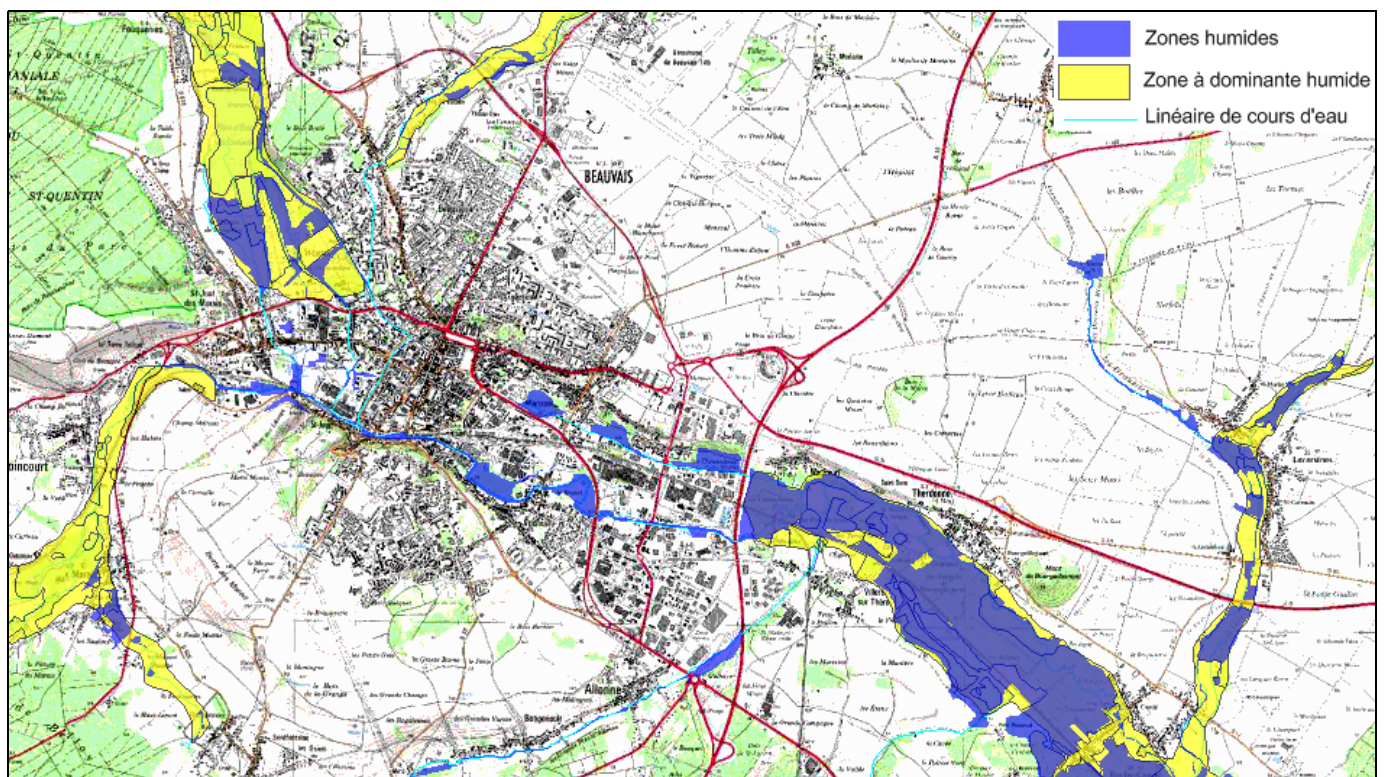
Deux enveloppes de zones humides existent sur le bassin versant du Thérain :

- Les Zones à Dominante Humide (ZDH), délimitées dans le cadre du SDAGE Seine Normandie, au 1/50 000
- Les zones humides avérées, délimitées dans le cadre d'une étude portée par la DREAL, avec une précision plus importante (1/10 000), mais seulement pour la partie aval du bassin versant (amont Beauvais – confluence).

Les cartes ci-dessous représentent les zones humides avérées, pour le Thérain aval, et une comparaison entre les zones humides avérées et les zones à dominante humide, avec l'exemple de Beauvais.



Zones humides, pour le Thérain Aval



Comparaison Zones à dominante humide/Zones humides, autour de Beauvais

Le bassin versant du Thérain est concerné de manière importante par des zones humides. Ces zones représentent un enjeu écologique et économique fort et sont à préserver.

III) Les pressions s'exerçant sur ce territoire

A) Agricole

1) Présentation globale

Comme nous l'avons présenté précédemment, le bassin versant du Thérain présente une activité agricole importante, principalement vers l'amont du bassin. Le bassin versant du Thérain compte environ 830 exploitations agricoles, pour 147 communes. Les domaines d'activités sont assez diversifiés, avec quand même une prédominance de la céréaliculture et culture de plantes oléagineuses et protéagineuses (tournesol, colza par exemple), de la polyculture et du polyélevage et des exploitations bovines, principalement pour le lait.

Le tableau ci-dessous présente les proportions de chaque domaine d'activité :

Type d'exploitation	% d'exploitations
Exploitations spécialisées en céréaliculture et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses	36,9
Exploitations de polyculture et polyélevage	20,0
Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	11,1
Exploitations spécialisées en autres grandes cultures	9,1
Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	5,5
Exploitations spécialisées ovines et caprines	5,3
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores	4,3
Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	3,3
Exploitations spécialisées en culture de fleurs et horticulture diverse	1,5
Exploitations avicoles spécialisées	1,2
Exploitations spécialisées en élevage hors sol	0,4
Exploitations porcines spécialisées	0,4
Exploitations spécialisées en viticulture	0,0

Le territoire du bassin versant est couvert par une surface relativement importante de bois et forêts (environ 18%), qui constituent des zones de « dilution » des pollutions.

Notons enfin que 75% des exploitations agricoles possèdent une surface toujours en herbe, ce qui représente environ 12 000 hectares toujours en herbe.

Les activités d'élevage ou de culture peuvent occasionner des rejets polluants qui gagnent les rivières ou s'infiltrent dans les nappes d'eau souterraine. L'activité agricole peut générer deux types de pollutions :

- les **pollutions ponctuelles** qui peuvent être la conséquence par exemple de manipulations "accidentelles" de produits phytosanitaires ou de pollutions dues aux bâtiments d'élevage.

- les **pollutions diffuses** qui proviennent quant à elles de mauvaises pratiques de fertilisation ou de traitements phytosanitaires.

La pollution diffuse peut également provenir d'une mauvaise gestion des terres et d'un aménagement de l'espace et des parcelles ne permettant plus de limiter l'érosion ou les transferts de polluants à l'échelle du bassin versant.

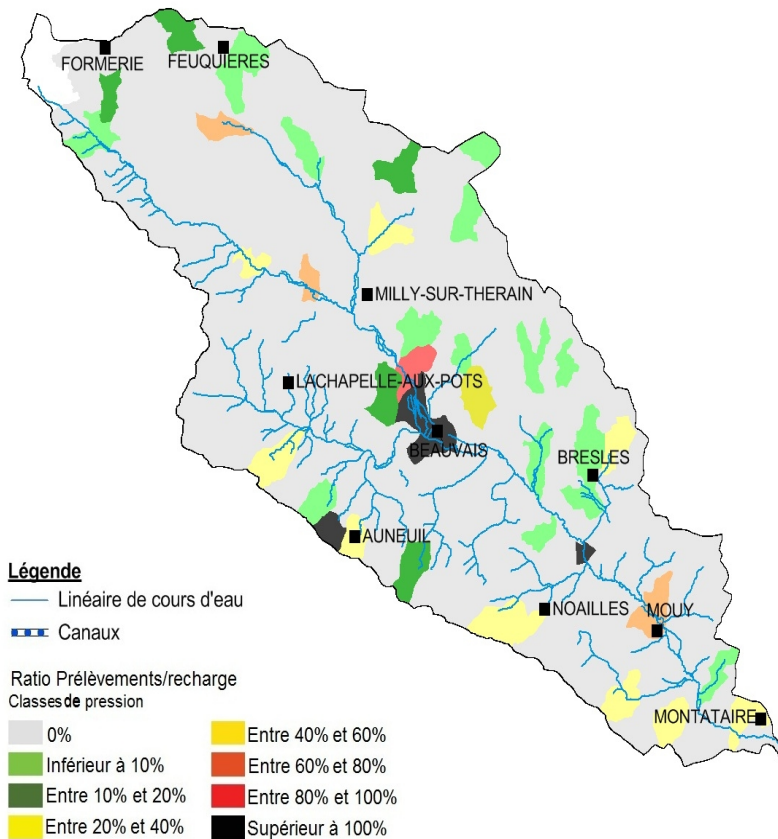
Ces pollutions sont particulièrement difficiles à évaluer et à réduire à cause de la multiplicité des sources possibles, la complexité des transferts de polluants dans l'environnement et les décalages dans le temps entre l'émission des polluants et leur mesure dans le milieu.

2) Prélèvements d'eau

Des prélèvements d'eau soumis à autorisation ou déclaration ont lieu dans le bassin versant du Thérain. Le volume annuel prélevé **déclaré** est de 746 525m³. L'eau est puisée principalement dans la nappe de la Craie, qui est la nappe la plus importante en Picardie par son étendue et son utilisation, et dans les aquifères du Tertiaire (sables de Bracheux ou sables gris de Cuise par exemple).

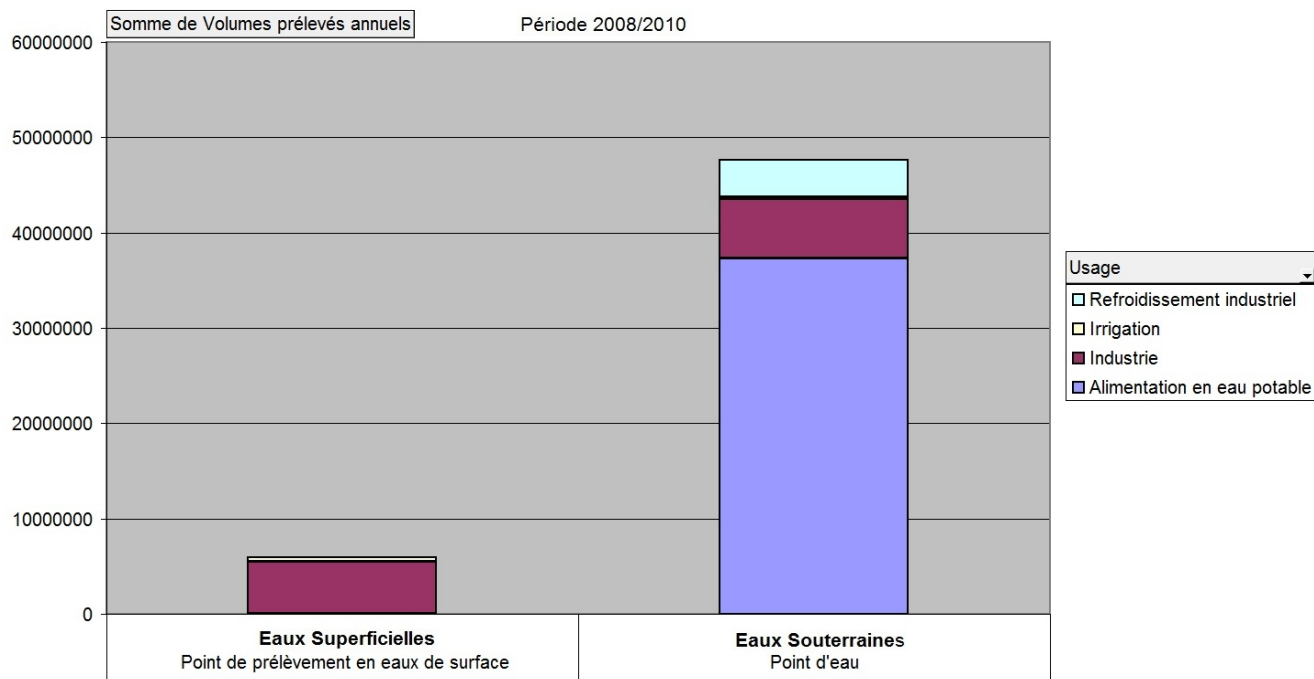
Cette eau est destinée à plusieurs usages tels que l'irrigation, l'abreuvement des animaux, l'horticulture et autres usages.

Les prélèvements en eau représentent une pression majeure aux abords des villes particulièrement à Beauvais.



Carte représentant le rapport entre les volumes d'eau consommés annuels et la recharge de la nappe en 2008 (Source: Agence de l'Eau Seine Normandie)

Ces prélèvements en eau se répartissent différemment selon les domaines d'activités concernés. Pour le bassin versant du Thérain, les points de prélèvements en eaux de surface concernent l'industrie majoritairement et l'irrigation, alors que les prélèvements en eaux souterraines ont une répartition tout autre: alimentation en eau potable puis industrie et refroidissement industriel.



Source: Agence de l'Eau Seine Normandie

Le bassin versant du Thérain compte 26 forages, 3 puits, et 3 prélèvements en étang/rivière.

Pour avoir un ordre de grandeur du remplissage des nappes, on peut considérer (en prenant en compte la pluviométrie - environ 650 l/an/m² - et la surface du bassin versant) qu'environ 800 000 000 m³ d'eau tombent chaque année en moyenne, et participent ainsi au remplissage des nappes souterraines.

Aussi les prélèvements d'eau en agriculture ne présentent donc pas une menace sur le bilan hydrique de la ressource en eau du bassin versant.

3) Mesures agro-environnementales

Sur le bassin versant du Thérain, 84 mesures agro-environnementales ont été contractualisées. Elles sont de plusieurs types : Prime herbagère agro-environnementale, Conversion à l'agriculture biologique (CAB), Maintien de l'agriculture biologique (MAB), Protection des races menacées (PRM) et enfin les Mesures agro-environnementales territorialisées (MAET).

Des mesures agro-environnementales territorialisées ont notamment été contractualisées dans le bassin d'alimentation du captage d'Ons-en-Bray.

B. Industrielles

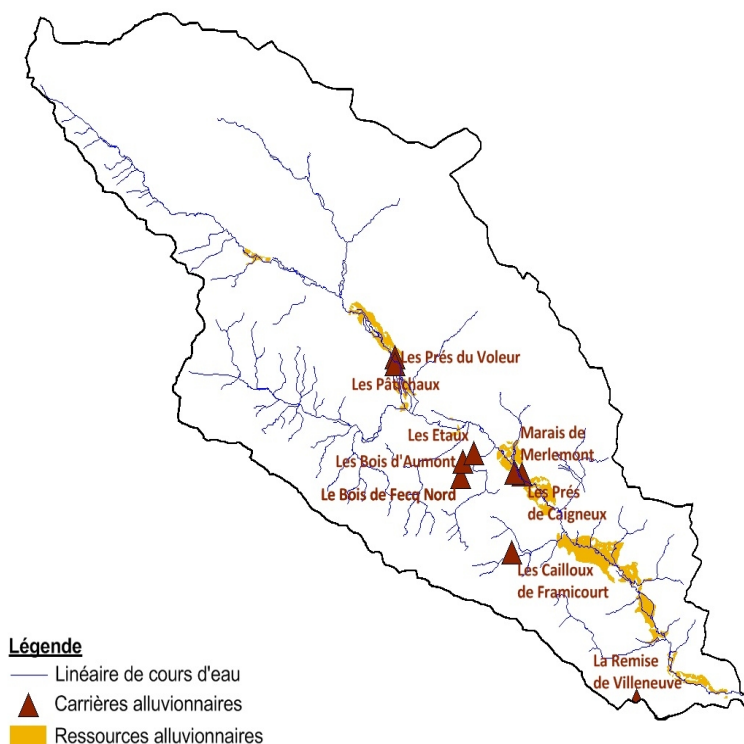
Les diverses industries implantées sur le bassin versant du Thérain occupent des secteurs d'activité variés: chimie, agro-alimentaire, traitements de surfaces, métallurgie, mécanique... Elles sont essentiellement concentrées sur Beauvais et sur la partie aval du bassin (Montataire) déjà sous l'influence de la région parisienne proche.

Les grandes entreprises répertoriées sur le bassin du Thérain rejettent principalement dans les cours d'eau du Thérain et de l'Oise. Elles sont les suivantes : Berezecki, Spontex, Nestlé grand froid, Solabia (pas d'impact direct, rejette dans station d'épuration), Syndicat inter-hospitalier et AGCO à Beauvais,, Tropicana à Hermes et , Arcelormittal à Montataire (rejet dans l'Oise).

Tous ces sites ont un arrêté préfectoral d'autorisation et ne semblent pas poser de problèmes particuliers en terme de pollution.

Pour Spontex, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris cette année avec de nouvelles valeurs limites d'émission plus strictes.

On identifie sur le territoire du bassin versant du Thérain 10 carrières alluvionnaires représentées sur la carte ci-dessous. En ce qui concerne les caractéristiques géologiques des gisements potentiels, les compositions du sol peuvent varier. La mise en place d'un SAGE sur le bassin versant du Thérain pourra permettre de mieux référencer toutes les carrières, de constater celles qui sont en fin d'activité, de travailler de manière globale, à l'échelle du bassin versant, sur leur reconversion.

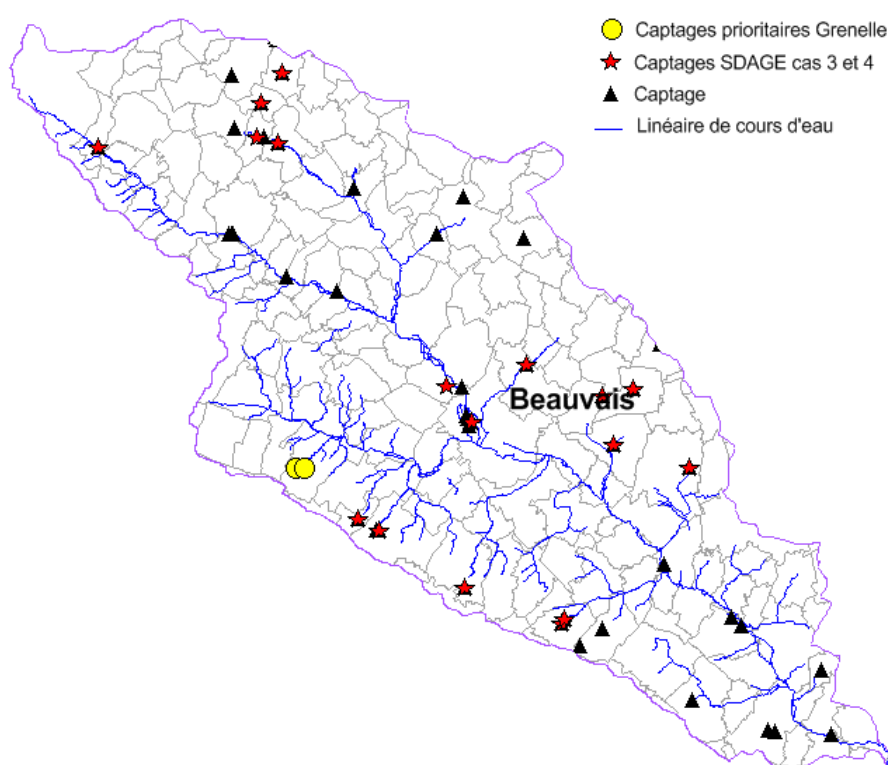


C) Domestiques

1) Adduction d'eau potable

L'agence de l'eau Seine-Normandie a identifié un certain nombre de captages dits prioritaires sur lesquels elle intervient de façon privilégiée. Il s'agit des captages classés « Cas 3 et 4 dans le SDAGE », c'est-à-dire des captages dont les concentrations sont comprises entre 50 % et 75 % de la norme avec une tendance à la hausse (entre 25 et 37 mg de nitrates/l ou entre 0,05 et 0,075 µg/l par pesticide) ou à plus de 75 % de la norme (37 mg de nitrates/l ou 0,075 µg/l par pesticide)

Le territoire du SAGE comporte 19 captages en catégorie 4 du SDAGE, dont 1 référencé comme captage Grenelle (Ons-en-Bray)



Dans le cadre du SAGE, les captages SDAGE de catégorie 3 et 4 pourront faire l'objet d'une étude globale délimitant les Aires (ou bassins) d'Alimentation de ces Captages. Des mesures de protection de la ressource en eau pourront alors être mises en place dans ce périmètre, comme la contractualisation de MAET par exemple.

La cellule porteuse du SAGE constituera alors un maître d'ouvrage tout trouvé pour ces études.

2) Assainissement

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un **zonage d'assainissement** qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Le **schéma directeur d'assainissement** d'une agglomération est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

Sur le territoire du Thérain, la problématique d'assainissement collectif est assez importante : 42 communes sont zonées en collectif, 99 en non collectif et 6 en zonage mixte. Un diagnostic de l'état de conformité de cet assainissement non collectif devra impérativement avoir lieu au cours de l'élaboration du SAGE (ou du Porter à connaissance ou diagnostic)

En ce qui concerne l'assainissement collectif, 3 stations de traitement des eaux usées étaient non conformes par rapport à la Directive « Eau résiduaires urbaines » en 2010. Pour 2 de ces 3 stations, des solutions ont été trouvées pour revenir dans les normes (reconstruction d'une station ou raccordement au réseau d'une autre commune), mais un cas reste toujours critique. Le SAGE pourra créer un cadre légal supplémentaire obligeant la commune concernée à agir, et également favoriser le dialogue entre les communes ayant déjà trouvé des solutions et celles qui en cherchent.

Notons que pour la grande majorité des communes, qu'elles soient zonées en collectif ou non, le schéma directeur d'assainissement a été approuvé, ou l'enquête publique est en cours.

3) Déchets

La zone géographique du Thérain est caractérisée par une concentration importante de déchetteries autour de Beauvais. A Rochy Condé se trouve par exemple un important centre de tri. Un ancien lieu de stockage dans le bassin versant de l'Avelon est susceptible d'avoir eu un impact sur le milieu aquatique. Les demandes auprès de l'Unité territoriale compétente n'ont pas encore abouti sur une analyse territoriale plus poussée autour de la problématique des déchets.

La mise en place d'un SAGE serait l'opportunité de recenser les volumes des déchets, des sites pollués et de constater ou non, l'existence de stockages éventuels de déchets dangereux voir interdits.

Un état des lieux permettrait en outre de connaître davantage les types de décharges et leur nombre, et leur impact réel sur les nappes du territoire.

D) Usages d'agrément

Le Thérain se prête à plusieurs activités comme le canoë-kayak ou la pêche en rivière (truite notamment). On peut noter le Plan d'eau du Canada (36ha), en amont de Beauvais. Il propose de multiples activités et constitue une zone très attractive, particulièrement en période estivale.

Ces activités humaines peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles, et doivent donc être prises en compte dans une gestion concertée de la ressource.

III. Enjeux

Le SAGE a pour vocation de fixer des objectifs de qualité et quantité à atteindre pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé (Enjeux 1); de coordonner les actions d'aménagement, de protection de la ressource, d'entretien des masses d'eau et de lutte contre les inondations (enjeux 2), d'identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles (enjeux 3). Ces objectifs s'inscrivent dans un processus de coopération et de résolution de conflits notamment par l'intermédiaire de la CLE, structure favorisant une gouvernance collégiale de la gestion intégrée de l'eau (enjeux 4).

A) Préserver la ressource en eau

Le SAGE fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur une unité hydrographique cohérente : le bassin versant.

1) Aspect qualitatif

Le SAGE se doit de mettre en avant au moins les mêmes dispositions que le SDAGE Seine Normandie, tout en les précisant et les complétant pour s'adapter au territoire concerné. Ainsi, le SDAGE comporte 5 « Défis » qui ont pour objectif de protéger la ressource en eau, au niveau qualitatif.

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »

La mise en place d'un SAGE permet de mettre en place des mesures pour limiter les pollutions ponctuelles, en tenant compte de leurs origines variées. L'objectif est d'ajuster le niveau des rejets pour respecter les objectifs de **bon état écologique**.

Cela passe par exemple par

- une amélioration des réseaux d'assainissement et un meilleur traitement des boues d'épuration (28% des communes du bassin versant sont zonées en collectif)
- une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration ou réutilisation (pour nettoyage des rues ou arrosage par exemple) après dépollution si nécessaire)
- un contrôle des rejets aqueux des industries
- etc

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Comme pour les pollutions ponctuelles, l'origine des pollutions diffuses est variée : Agriculture, assainissement non collectif, décharges, etc. Des mesures doivent être mises en place pour limiter ces pollutions, par exemple :

- un contrôle régulier des systèmes d'assainissement non collectif (l'assainissement non collectif est présent à 67%),
- une généralisation des bonnes pratiques agricoles permettant de limiter l'usage des fertilisants (nitrates et phosphore) mais également une agriculture plus raisonnable d'un point de vue global : couverture des sols en hiver, le maintien des herbages existants, la conservation des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (haies, fossés...), etc,
- un contrôle des décharges présentes sur le territoire,
- une promotion de bonnes pratiques au sein des collectivités : entretien des jardins publics sans utilisation de pesticides par exemple
- etc

Ces mesures visant une préservation de la ressource d'un point de vue qualitatif doivent être encore plus ambitieuses au niveau des captages pour l'eau potable, de manière à préserver la qualité de l'eau captée, et ainsi limiter les traitements (et leur coût), tout en maintenant une qualité optimale de l'eau distribuée.

2) Aspect quantitatif

L'objectif poursuivi est de garantir des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable. Atteindre cet objectif passe par la mise au point de modalités « d'usage partagé et durable » de la ressource en eau.

Ce thème est développé dans le « défi 7 » du SDAGE (« Gérer la rareté de la ressource en eau »), et doit être pris en compte également au sein du SAGE, par l'intermédiaire de mesures telles que :

- la création d'une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers,

- la définition de volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau où parties de masses d'eau souterraines fortement exploitées,
- la préservation des zones humides et la valorisation de leur rôle de soutien d'étiage,
- un contrôle de la qualité des réseaux d'adduction d'eau potable, afin de limiter au maximum les pertes d'eau,
- la mise en place de bonnes pratiques agricoles afin de limiter l'irrigation,
- etc

A l'échelle locale, le SAGE apparaît comme l'outil le plus adapté pour atteindre les objectifs de bon état écologique fixés par la DCE. Certes l'atteinte du bon état implique des contraintes réglementaires et des efforts financiers, mais une fois atteint, il représente un atout pour le territoire qui doit être mis en exergue. En effet, disposer d'une eau de qualité représente une véritable plus-value pour un territoire qui peut se targuer d'offrir un meilleur cadre de vie aux habitants concernés. Cette meilleure image est un facteur d'attractivité pour l'implantation d'activités nouvelles et pour l'immobilier.

B) Les risques

Le développement de l'urbanisation dans les vallées inondables et l'augmentation de la vulnérabilité pour les hommes, les biens et les activités ont conduit l'État à engager une politique active de prévention des risques liés aux inondations. La vallée du Thérain a été frappée ces dernières années par quatre crues, en particulier les événements majeurs de décembre 1999 et mars 2001.

La prévention du risque d'inondation doit être cohérente à l'échelle du bassin versant. Il s'agit prioritairement de limiter les dégâts liés aux inondations, de lutter contre leurs dommages directs et indirects et d'éviter l'aggravation de l'aléa. Le SDAGE Seine Normandie que le SAGE Thérain devra reprendre à minima, préconise les actions suivantes:

- Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances,
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation,
- Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues,
- Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
- Limiter le ruissellement en zone rurale et en zone urbaine pour réduire les risques d'inondation.

Le PAOT 2011 de l'Oise prévoit des actions qui ont des répercussions sur la prévention des risques d'inondations tels que des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau. Il s'agit notamment de renforcer l'animation pour mettre en place des actions favorisant la fonctionnalité des cours d'eau (restauration morphologique, mise en place de règlement d'eau,...). Une trame d'action existe donc pour le territoire du Thérain.

La succession de ces crues, la multiplication des dommages et des arrêtés de catastrophes naturelles ont démontré la nécessité d'élaborer trois Plans de PPRI sur la vallée du Thérain. Les enjeux, personnes et biens pouvant être affectés par les inondations ont été définis sur la base de visites de terrain et de la consultation des communes:

- les enjeux liés à la notion d'occupation du sol : zones naturelles, zones urbanisées ;
- les enjeux localisés correspondant à un site particulier : les établissements recevant du public, les enjeux stratégiques (services de secours...), les établissements industriels et commerciaux... .

Dans ce contexte, le SAGE du Thérain reprendra les PPRI, en vérifiera la cohérence, et regardera si les enjeux du territoire sont bien repris.

Un Sage sur le Thérain peut avoir pour vocation de coordonner les actions d'aménagement, de protection de la ressource, d'entretien des masses d'eau et de lutte contre les inondations.

En vue de réduire les risques d'inondation sur le bassin du Thérain, le SAGE peut par exemple inciter à la préservation des talwegs secs en empêchant leur urbanisation. Des mesures peuvent être prises en faveur de l'infiltration des eaux pluviales.

Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou des réseaux de drainage est insuffisante. Ce phénomène peut être limité par le maintien ou la mise en place de bandes enherbées, dispositifs agro-paysagers, permettant d'intercepter les flux d'eaux et autres substances. Outre la limite du ruissellement et donc la lutte contre l'érosion et l'inondation, les bandes enherbées sont également un moyen de prévention de pollution des cours d'eau, faisant office de zone d'expansion de crue, de lagunage et de corridor biologique.

C) Préservation des milieux

Enfin, les mesures du SAGE qui touchent à la protection du milieu naturel visent à rétablir la continuité écologique des cours d'eau, à préserver la morphologie des cours d'eau (protection des berges et entretien des lits mineurs de cours d'eau) et les zones humides (inventaire des zones humides remarquables et restrictions sur les interventions les concernant).

Le maintien de la continuité écologique dans les cours d'eau passe par la limitation de l'impact des travaux et des aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et sur les zones humides. Il s'agit d'entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité. Le SDAGE Seine-Normandie recommande d'intégrer la **restauration de la continuité écologique** des cours d'eau ainsi que le maintien et la restauration des interconnexions entre habitats dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE (disposition 51, orientation 15). Une fois constituée la CLE est invitée à délimiter et cartographier les espaces de mobilité dans le cadre d'études menées en coopération avec des acteurs locaux afin d'optimiser l'instruction des autorisations et déclarations des opérations ayant un impact sur les milieux aquatiques.(disposition 52, orientation 15 SDAGE SN).

Si les espèces présentes ou les axes migrateurs prioritaires le justifient, le SAGE du Thérain peut prévoir dans son PAGD un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité écologiques. Ce classement est un outil de diagnostic du territoire qui permet d'établir un programme de libre circulation des espèces au sein du SAGE (disposition 64 orientation 16 SDAGE SN) par l'étude des ouvrages hydrauliques, les nouveaux classements des cours d'eau leurs entretien, et remembrement.

Afin de restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques, le SAGE du Thérain pourra par exemple prévoir l'entretien et la restauration des rivières et de leur lit en favorisant un entretien cohérent et durable des cours d'eau, en prônant la restauration de la libre circulation de la faune sur les cours d'eau.

En outre le SAGE du Thérain peut être un moyen de maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les **zones de frayères**. Le SAGE pourra recenser les zones de reproduction, d'alimentation et de croissance des espèces aquatiques (art L432-3 CE disposition 54 orientation 15 SDAGE SN). Un programme d'actions peut consister par exemple à des travaux et aménagements afin de créer et restaurer des frayères.

En ce qui concerne la restauration et la préservation des zones humides, le SAGE peut demander l'intégration de la délimitation et de la protection des zones humides au sein des documents d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Des dispositions peuvent en outre protéger les zones humides du remblaiement qui constitue un facteur d'altération des fonctionnalités hydrauliques et écologiques de ces zones.

D) Gouvernance

L'exercice de la gestion de l'eau se caractérise souvent par une juxtaposition et par une succession d'actions isolées sur le milieu. La création d'un cadre d'action commun favorise la mise en place de solutions. La procédure SAGE ouvre un espace de discussion particulièrement adapté à des situations problématiques pouvant engendrer des situations conflictuelles, qu'ils soient liés à la ressource en eau, aux milieux naturels, aux inondations, etc.

La démarche est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, qui sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant un véritable parlement des acteurs de l'eau. La CLE se compose pour moitié d'élus, pour un quart d'usagers (profession agricole, fédérations de pêche, associations de consommateurs, associations de protection de l'environnement,...) et pour un quart des services de l'État. La démarche collégiale permet de dénouer les oppositions et les conflits et d'adopter des règles de cohérence locale en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ce cadre commun doit aboutir à une gestion cohérente et pérenne de la ressource en eau et des milieux naturels présents sur le territoire du Thérain. Les discussions que soulève le SAGE doivent être l'occasion de réfléchir au mode de développement que

l'on souhaite observer à l'échelle du bassin versant. Il s'agit de rassembler les acteurs afin de mener de faciliter les discussions et de traduire cette vision globale et concertée en politique cohérente contribuent à rendre le territoire plus attractif pour les entreprises et les investisseurs.

En conclusion, l'élaboration d'un SAGE résulte forcément d'une initiative et d'une volonté politique locale. Le SAGE est donc un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier la préservation de la ressource en eau et l'ensemble des activités humaines ayant un lien avec le domaine de l'eau. Son élaboration conduit à la réalisation et à l'application de règles de comportement consensuel et d'un schéma ayant une portée réglementaire. L'implication des services de l'État dans son élaboration et sa mise en œuvre est primordiale.